

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COMPIÈGNE

République Française
Au nom du Peuple Français
extrait des minutes
du Secrétariat-Greffe du
Tribunal Judiciaire
de Compiègne(60)

MINUTE N° :

N° RG

N° Portalis

JUGEMENT DU 31 Juillet 2023

Entre :

Madame Bernadette

Représentée par la SCP ABBAL, avocats au barreau de MONTPELLIER, substituée par
Me Deborah BEGOU, avocat au barreau de COMPIEGNE,

Et :

FRANFINANCE

57-59 avenue de Chatou
92500 RUEIL MALMAISON

Représentée par Me CATE, avocat au barreau de BEAUVAIS,

**Maître Sophie TCHERNIAVSKY de la SELARL S21Y, ES LIQUIDATEUR
JUDICIAIRE DE LA SOCIETE FRANCE PAC ENVIRONNEMENT**

9 rue des champs corbilly
94700 MAISONS ALFORT

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Mme HORIOT

Greffier : Madame DA SILVA

DEBATS :

A l'audience du 30 Mars 2023, avis a été donné que l'affaire était mise en délibéré au 24 mai
2023 puis a été prorogée au 31 Juillet 2023 ;

JUGEMENT :

Mis à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions
prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

copies le 7/08/23 à la SCP ABBAL - Me CATE - Me TCHERNIASKY (SELARL S21Y)

EXPOSE DU LITIGE

Madame Bernadette a signé le 13 juillet 2017 un bon de commande prévoyant l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de son habitation avec la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT pour un montant de 24 500 euros. Elle a également signé un contrat de crédit affecté au financement de l'installation susmentionnée prévu dans ce même bon de commande avec la société FRANFINANCE, prévoyant l'emprunt et le remboursement de la somme de 24 500 euros. Les panneaux photovoltaïques ont été installés.

Affirmant que l'installation ne satisfaisait pas la promesse de rentabilité résultant des documents contractuels, ne permettant pas son auto-financement, Madame Bernadette a fait assigner, par actes d'huissier en date des 29 et 30 juin 2022 la société FRANFINANCE ainsi que la SELARL S21Y es qualité de mandataire judiciaire de la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT, placée en liquidation judiciaire par jugement du 15 septembre 2021, devant le Juge des contentieux et de la protection du tribunal judiciaire de COMPIEGNE en annulation des deux contrats conclus.

A l'audience du 30 mars 2023, Madame Bernadette représentée par son Conseil, déposent son dossier et sollicite du tribunal sous le bénéfice de l'exécution provisoire:

- A titre principal:

- L'annulation du contrat de vente conclu avec la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT ;
- L'annulation du contrat de crédit affecté conclu avec la société FRANFINANCE et par conséquent ordonner la restitution par la société anonyme FRANFINANCE des sommes versées par la demanderesse au titre du remboursement de leur prêt ;
- La condamnation de la société FRANFINANCE à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que les dépens.

Au soutien de sa demande en annulation de contrat de vente et aux visas des articles L 111-1, R111-1, L 221-5, L 221-7, L 221-18 du code de la consommation et 1130 du Code civil, Madame Bernadette soutient que le bon de commande signé ne respecte pas le formalisme imposé par le code de la consommation en ce que ni les caractéristiques essentielles du bien, ni le délai dans lequel le professionnel s'engage à exécuter le contrat, ni les détails du coût de paiement n'y figurent.

Ensuite, elle fait valoir que son consentement a été vicié par les assertions mensongères relatives à la rentabilité de l'installation, le vendeur lui ayant fait miroiter un important rendement énergétique permettant de réaliser des économies d'énergie et l'installation ayant été présentée comme auto-financée alors que l'installation ne produit pas les résultats promis, ce qui est constitutif de manœuvres dolosives destinées à vicier le consentement de Madame et sans lesquelles elle n'aurait pas consenti au contrat.

Au soutien de sa demande en résolution ou en annulation du contrat de crédit conclu avec la société FRANFINANCE, la demanderesse se prévaut au visa des articles L 311-1 11° et L 312-55 du code de la consommation de l'interdépendance du contrat de crédit et du contrat de vente considérant que le crédit était exclusivement destiné au financement de l'objet de la vente, interdépendance en vertu de laquelle la résolution ou l'annulation du contrat de vente, contrat principal, entraîne celle du contrat de crédit, contrat accessoire. Elle rappelle en réponse aux dires de la société FRANFINANCE qu'elle n'ont pu renoncer à la nullité encourue en exécutant les contrats dans la mesure où d'une part sa qualité de non professionnelle ne lui a pas permis d'avoir connaissance des vices dont étaient entachés les actes susmentionnés et d'autre part dans la mesure où il n'y avait pas dans ladite exécution une intention de renoncer à la nullité.

Au soutien de sa demande de condamnation de la société FRANFINANCE à des dommages et intérêts, la demanderesse expose au visa de l'article 1240 du Code civil que la responsabilité de la banque est engagée en ce que celle-ci a commis plusieurs fautes, cela en ayant octroyé un crédit accessoire à un contrat nul sans avoir au préalable vérifié la régularité de l'opération financée, ainsi qu'en ayant libéré les fonds avant de s'être assurés que sa cliente étaient parfaitement informée quant à l'absence de validité du contrat principal. Faute dont le prêteur ne peut être exonéré par une seule attestation de livraison signée par l'acheteur.

A l'audience du 30 mars 2023, la société FRANFINANCE, représentée par son Conseil, dépose son dossier et sollicite du tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- A titre principal :

- Le rejet de l'ensemble des demandes de Madame

- Subsidiairement, en cas de nullité ou de résolution du contrat de crédit :

- La condamnation de Madame à rembourser à la société anonyme FRANFINANCE la somme de 24 500 euros au taux légal à compter du 13 juillet 2017,

- En tout état de cause :

- Condamner Madame à payer à la société anonyme FRANFINANCE la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'au paiement des dépens ;

Au soutien de sa demande de rejet et au visa de l'article L 221-1 du Code de la consommation, la société anonyme FRANFINANCE fait valoir que la résolution du contrat de vente ne saurait être encourue au motif que la rentabilité de l'installation ne constitue une caractéristique essentielle de l'engagement qu'à condition que les parties l'aient fait entrer dans le champs contractuel, ce qui ne serait pas le cas en l'espace. Elle souligne dès lors que la résolution n'étant encourue pour le contrat de vente elle ne pourra l'être pour le contrat de crédit affecté à ce dernier. De même, elle rappelle que la nullité ne saurait entacher le contrat de vente et partant le contrat de crédit, considérant que les nullités dont se prévalent la demanderesse sont relatives et peuvent dès lors être couvertes par le renoncement à celle-ci du contractant. L'exécution du contrat de crédit et la signature du bon de commande sur lequel figurait la référence aux mentions obligatoires par la demanderesse valant pour la société défenderesse renonciation à la nullité. Au surplus, cette dernière expose que le dol n'est pas prouvé par Madame Bernadette qui, selon elle, ne démontre pas que le vendeur ait abusivement promis l'autofinancement et la rentabilité de ladite installation.

En réponse à la demande de dommages et intérêts formulée par Madame Bernadette la société anonyme FRANFINANCE énonce qu'il ne saurait y avoir une quelconque faute de sa part dans le déblocage des fonds en ce que celui-ci est intervenu après une attestation de livraison signée par l'emprunteuse et ne peut être exigé d'elle la nécessité de faire de plus amples vérifications. Au surplus, cette dernière conteste l'existence d'une faute de négligence de sa part dans le financement de l'opération et soutient qu'il ne peut lui être reproché d'avoir participé à un éventuel dol du vendeur qui est le seul responsable de la façon dont la vente a été opérée. En outre, la société anonyme FRANFINANCE explique que l'existence des préjudices dont se prévaut la demanderesse n'est pas démontrée par les éléments versés au débat. De surcroît, la défenderesse rappelle que les frais de désinstallations ne peuvent constituer un préjudice dont elle aurait à dédommager la victime aux motifs qu'il ne revient pas au prêteur de payer pour désinstaller une installation qu'il n'a fait que financer.

Enfin, au soutien de sa demande subsidiaire de condamnation de Madame au remboursement du prêt en cas de résolution ou d'annulation du contrat de crédit, la société anonyme FRANFINANCE fait valoir qu'en ayant exigé une attestation de livraison et d'installation manuscrite de la main de l'emprunteuse avant de débloquent les fonds elle a accompli les diligences nécessaires pour s'assurer que le contrat avait effectivement été exécuté et explique partant avoir pu

légitimement croire que le contrat avait été exécuté eu égard aux dires de Madame dans ladite attestation.

Assignée à personne morale, la SELARL S21Y, mandataire judiciaire de la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT, n'a pas comparu.

L'affaire a été mise en délibéré à l'issue des débats au 24 mai 2023, prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 31 juillet 2023.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité

L'article L 621-40-I du Code de commerce dispose que le jugement d'ouverture d'une procédure collective suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Il est constant que le principe de l'arrêt des poursuites à l'encontre d'une société faisant l'objet d'une procédure collective ne fait pas obstacle à une action tendant à la résolution ou l'annulation d'un contrat.

En l'espèce, bien que la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT, société avec laquelle a été passé le contrat de vente, fasse l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, Madame forme à son endroit une action en annulation du contrat. Ces actions ne visant ni le paiement d'une somme d'argent ni la résolution du contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent, elles ne se trouvent pas concernées par le principe susmentionné.

Par conséquent, les demandes de Madame seront déclarées recevables.

Sur l'annulation du contrat conclu avec la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT

L'article L 111-1 du Code de la consommation dispose qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible les informations suivantes : les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ; le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L.112-4 du Code de la consommation ; en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou exécuter le service ; Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ; s'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles.

Il est constant que la nullité encourue par le non-respect des mentions obligatoires prévues à l'article L 111-1 du Code de la consommation est une nullité relative.

L'article 1182 du code civil prévoit que la nullité relative peut être couverte par la confirmation.

Selon l'article 1183 du même code, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de cause de nullité, vaut confirmation.

De jurisprudence constante la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice l'affectant et l'intention de le réparer.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le bon de commande signé par Madame Bernadette et valant contrat passé avec la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT ne présente pas les mentions obligatoires exigées par les articles susmentionnés. En effet, s'il est mentionné le nombre, la marque et la puissance des panneaux photovoltaïques, manquent la marque, les dimensions et la puissance de l'onduleur, le prix unitaire HT des matériels, la méthode de pose des panneaux solaires, les délais et modalités de livraison, ainsi que des précisions techniques utiles quant aux panneaux et au plan d'installation.

La nullité du contrat de vente étant acquise, le seul fait d'exécuter le contrat de vente et le contrat de crédit ne saurait valoir en l'espèce renonciation à ladite nullité considérant que l'acheteuse n'avait en exécutant le contrat ni la connaissance du vice affectant celui-ci, ni l'intention d'y renoncer. En effet, si le contrat reproduit dans les conditions générales de vente la mention de l'article L.111-1 du code de la consommation, ne peut s'en déduire que Madame Bernadette a eu pour autant connaissance des irrégularités susmentionnées. Force est de constater que l'énoncé de ce texte figure parmi de nombreux paragraphes, sans faire l'objet de traits distinctifs de nature à attirer l'attention, cela d'autant plus que n'ayant pas la qualité de professionnelle elle n'est pas coutumière de ce genre de démarches et de la vigilance qu'elles requièrent.

Par ailleurs, ni la signature de la fiche de dialogue par Madame Bernadette ni la remise à la société FRANFINANCE des éléments requis par elle, ni le paiement des mensualités ne peuvent constituer une exécution valant renonciation à la nullité en ce que cette dernière n'ayant pas eu connaissance des irrégularités du contrat, ne pouvaient avoir en l'exécutant l'intention d'y renoncer.

Il s'évince ainsi de l'absence de connaissance par la demanderesse de la nullité encourue et de l'absence d'intention de sa part d'y renoncer en exécutant ledit acte que les vices l'affectant n'ont pas été couverts par la confirmation.

Par conséquent, il sera fait droit à la demande de nullité du contrat de vente conclu entre Madame Bernadette et la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT.

Sur la demande relative au contrat conclu avec la société anonyme FRANFINANCE

L'article 312-55 du code de la consommation énonce que lorsque le contrat principal auquel le contrat de crédit est affecté est annulé ou résolu, le contrat de crédit est annulé ou résolu de plein droit.

En l'espèce, le contrat de crédit conclu entre Madame Bernadette et la société FRANFINANCE, a été conclu en vue du financement du contrat de vente et d'installation des panneaux photovoltaïques. En ce sens, il est bien le contrat accessoire du contrat de vente qui est le contrat principal.

Aussi, l'annulation du contrat de vente entraîne de plein droit celle du contrat de crédit.

Par conséquent, il sera fait droit à la demande d'annulation du contrat de crédit conclu entre Madame Bernadette et la société FRANFINANCE.

Sur les demandes en paiement de dommages et intérêts par la société anonyme FRANFINANCE

Sur la responsabilité de la société anonyme FRANFINANCE

Les articles 1103 et 1193 du Code civil disposent que les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits et ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

Il est constant que dans le cadre d'un contrat de crédit le prêteur est tenu à un devoir de vigilance à l'égard de l'emprunteur. Dans le cadre d'un contrat de crédit affecté, ce devoir de vigilance se manifeste de jurisprudence constante par la nécessité pour le prêteur de vérifier la validité formelle du contrat principal avant de débloquer les fonds.

En l'espèce, il est démontré dans ce qui précède qu'il ressort du bon de commande qu'un contrat de vente de panneaux photovoltaïques a été conclu entre la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT et Madame Bernadette _____ dont le contrat de crédit qu'ils ont conclu avec la société FRANFINANCE est le contrat accessoire. Comme évoqué précédemment, le contrat principal conclu entre la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT et Madame Bernadette _____ est affecté par la nullité en raison des vices de forme dont est entaché l'acte.

Pour autant, il n'est contesté par aucune des parties que la société anonyme FRANFINANCE a procédé au déblocage des fonds, ce qui est admis par le prêteur lui-même. Or, celui-ci a procédé au déblocage des fonds sans avoir averti l'emprunteuse des irrégularités affectant le contrat. Cela est d'autant plus fautif de la part de la société défenderesse qu'à la différence de la demanderesse elle dispose de la qualité de professionnel en vertu de laquelle les exigences formelles relatives à de tels contrats sont connues d'elle.

Aussi, il sera considéré que le déblocage des fonds prêtés en vue du financement d'un contrat nul est constitutif d'une faute contractuelle de la société FRANFINANCE.

Par conséquent, la responsabilité de la société anonyme FRANFINANCE sera engagée.

Sur les demandes subsidiaires formulées par la société anonyme FRANFINANCE

L'article 311-31 du code de la consommation dispose que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation. Les obligations de l'emprunteur sont ainsi suspendues à l'exécution du contrat financé.

Il découle de ce principe une jurisprudence constante selon laquelle commet une faute, le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté son obligation.

Sur la demande de restitution des 24 500 euros empruntés par Madame _____

En l'espèce, le contrat de vente conclu entre Madame Bernadette _____ et la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT stipule un certain nombre de prestations à la charge de cette dernière comme cela ressort du bon de commande versé au débat. Il est ainsi prévu que la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT prenne en charge les démarches nécessaires pour l'obtention du contrat d'obligation d'achat ERDF pendant 20 ans, les démarches pour obtenir l'attestation de conformité photovoltaïque du CONSUEL ainsi que les démarches administratives en plus de l'installation des panneaux solaires, de l'isolation de la toiture et des travaux de renforcement de la charpente.

Ce contrat s'analyse en un contrat complexe au sein duquel des prestations de divers ordres sont mises à la charge du vendeur de sorte que l'exécution de ce contrat, autorisant le prêteur à débloquer les fonds, s'entend comme le fait par le vendeur de s'être acquitté de l'ensemble des obligations susmentionnées.

Or, l'attestation de livraison et d'installation sur laquelle s'appuie la société anonyme FRANFINANCE pour se justifier d'avoir débloqué les fonds après s'être vue certifier l'exécution du contrat ne démontre en réalité pas que le contrat a été exécuté conformément à ce qui était prévu dans le bon de commande. En effet, l'attestation résulte d'un imprimé pré-rempli sans mentions manuscrites de la main de l'emprunteuse ce qui aurait dû alerter le prêteur sur l'authenticité des déclarations de Madame Bernadette

En outre, l'attestation dont Madame Bernadette est l'auteur est faite par voies de déclarations générales et imprécises faisant mention des « prestations » et « d'installation » sans jamais évoquer les démarches administratives dont la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT avait à s'acquitter ce qui aurait également dû attirer l'attention du prêteur sur une possible non exécution du contrat.

Dès lors, le déblocage des fonds fondé sur cette seule attestation doit être considéré comme un déblocage fautif en ce qu'il intervient avant l'exécution par le vendeur de l'ensemble de ses obligations et sans vérifications par l'emprunteur de la bonne exécution du contrat par le vendeur, ce en quoi Madame Bernadette ne sera pas tenue au remboursement des 24 500 euros empruntés.

Par conséquent, la demande de remboursement des 24 500 euros empruntés par Madame Bernadette formulée par la société anonyme FRANFINANCE sera rejetée.

Elle sera en revanche condamnée à restituer les sommes versées par Madame au titre du capital emprunté et des intérêts et frais acquittés par eux en exécution du contrat de prêt.

Sur les autres demandes

L'article 696 du code de procédure civile dispose que : « La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. »

En l'espèce, la société anonyme FRANFINANCE, succombant à l'instance, sera condamnée aux dépens.

L'article 700 du code de procédure civile dispose que : « Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ».

En l'espèce, la société anonyme FRANFINANCE étant condamnée aux dépens sera tenue à payer aux demandeurs la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il convient enfin de rappeler que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit en vertu de l'article 514 du Code de procédure civile résultant du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 entré en vigueur le 1er janvier 2020.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par mise à disposition de la décision au greffe, par décision réputée contradictoire, rendue en premier ressort :

DECLARE recevables les demandes formulées par Madame Bernardette ;

ANNULE le contrat de vente conclu entre Madame Bernardette et la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT ;

ANNULE le contrat de crédit conclu entre Madame Bernardette et la société FRANFINANCE, et par conséquent ordonne la restitution des sommes versées par Madame Bernardette à cette dernière au titre du remboursement des échéances de son prêt et des intérêts et frais afférents ;

CONDAMNE la société anonyme FRANFINANCE à payer à Madame Bernardette la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 ainsi qu'aux dépens ;

REJETTE le surplus des demandes des parties ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit ;

Ainsi jugé et prononcé le 31 juillet 2023, et ont signé, après lecture faite.

La Greffière

La Juge

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente expédition comportant la formule exécutoire, certifiée conforme à la minute du dit jugement a été signée, scellée et délivrée par le directeur de greffe soussigné le :

Le Directeur de greffe



718/25

